

**Décret exécutif n° 12-288 du 2 Ramadhan 1433
correspondant au 21 juillet 2012 portant
création, organisation et fonctionnement de
l'institut d'enseignement spécialisé de la
profession comptable.**

— — — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code du commerce ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, relative au système comptable financier ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-24 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du conseil national de la comptabilité ;

Vu le décret exécutif n° 11-32 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 relatif à la désignation des commissaires aux comptes ;

Vu le décret exécutif n° 11-72 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011 fixant les diplômes universitaires ouvrant droit au concours d'accès à l'institut d'enseignement spécialisé de la profession comptable ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

DENOMINATION – OBJET – MISSIONS

Article 1er. — Il est créé un institut d'enseignement spécialisé de la profession comptable par abréviation « IESPC », désigné ci-après « l'institut ».

L'institut est un établissement public à caractère industriel et commercial.

Art. 2. — L'institut est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est régi par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat et par les règles commerciales dans ses rapports avec les tiers.

Art. 3. — L'institut est placé sous la tutelle du ministre chargé des finances.

Art. 4. — Le siège de l'institut est fixé à Alger.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif pris sur proposition du ministre chargé des finances.

Art. 5. — L'institut a pour mission d'assurer la formation spécialisée en vue de l'obtention du diplôme d'expert-comptable et du diplôme de commissaire aux comptes.

Il est chargé, notamment :

— de mettre en œuvre les programmes de formation spécialisée en vue de l'obtention du diplôme d'expert-comptable et du diplôme de commissaire aux comptes ;

— d'assurer la formation continue destinée aux professionnels de la comptabilité ;

— de contribuer au développement de la recherche dans le domaine comptable, fiscal, financier, audit et informatique de gestion ;

— de réaliser des études et des publications en rapport avec ses missions ;

— de participer à la vulgarisation des techniques modernes de l'ingénierie de la formation comptable, de l'audit et des finances ;

— d'établir des relations d'échange et de coopération avec les organismes nationaux ou internationaux exerçant dans le même domaine d'activité.

Il peut, en outre, assurer aux personnels venant des secteurs administratifs ou organismes publics ou privés des cycles de formation continue entrant dans le cadre de ses missions, selon les modalités déterminées par conventions.

CHAPITRE 2

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 6. — L'institut est administré par un conseil d'administration, dirigé par un directeur général et doté d'un conseil scientifique et pédagogique.

Section 1

Le conseil d'administration

Art. 7. — Le conseil d'administration, présidé par le ministre chargé des finances ou son représentant, est composé :

- d'un (1) représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- d'un (1) représentant du ministre chargé des statistiques ;
- d'un (1) représentant du conseil national de la comptabilité ;
- d'un (1) représentant de l'association des banques et établissements financiers ;
- d'un (1) représentant de la chambre algérienne du commerce et de l'industrie ;
- d'un (1) représentant de l'ordre national des experts-comptables ;
- d'un (1) représentant de la chambre nationale des commissaires aux comptes ;
- d'un (1) représentant de l'union nationale des assurances et réassurances ;
- d'un (1) représentant élu du corps enseignant de l'institut ;
- d'un (1) représentant élu des élèves de l'institut.

Les représentants des secteurs administratifs doivent avoir au moins le rang de sous-directeur d'administration centrale et être choisis pour leur compétence en matière comptable et financière.

Le directeur général de l'institut participe aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer, en raison de ses compétences, sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur général de l'institut.

Art. 8. — Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

En cas d'interruption du mandat d'un membre, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Art. 9. — Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions, notamment :

- l'organisation et le fonctionnement de l'institut ainsi que de la politique générale du personnel ;
- les actions mises en œuvre par l'institut en matière de formation spécialisée ;
- le programme de formation spécialisée ainsi que les modalités d'organisation des examens et les modalités de passage à l'année supérieure ;
- les projets de programmes de formation continue des professionnels de la comptabilité et autres secteurs administratifs ou organismes publics ou privés, après avis du conseil scientifique et pédagogique ;
- les projets de programmes de coopération et des échanges nationaux ou internationaux ;
- le projet de budget prévisionnel de l'institut et le bilan financier ;
- le projet de règlement intérieur de l'institut ;
- les projets d'extension ou d'aménagement de l'institut ;
- l'acceptation et l'affectation des dons et legs ;
- le rapport de gestion annuel de l'institut et ses comptes sociaux ;
- le rapport annuel d'évaluation scientifique et pédagogique qu'il transmet au conseil national de la comptabilité ;
- l'acquisition de tous droits et biens mobiliers, immobiliers et financiers utiles à son action ;
- la passation de tous marchés ou conventions liés à son objet avec les organismes nationaux et internationaux après accord des autorités compétentes ;
- les programmes d'entretien des bâtiments, d'installations, équipements et matériels de l'institut ;
- le montant des prestations relatives à la formation continue dispensée par l'institut au profit des professionnels de la comptabilité et aux personnels venant d'autres secteurs administratifs ou organismes publics ou privés.

Le conseil d'administration peut prendre toutes mesures visant à améliorer le fonctionnement de l'institut et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

L'organisation de l'institut et le budget sont mis en œuvre après approbation du ministre chargé des finances.

Art. 10. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, à la demande du directeur général de l'institut ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président du conseil d'administration, sur proposition du directeur général de l'institut.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 11. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les huit (8) jours qui suivent, les délibérations du conseil d'administration sont, dans ce cas, valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12. — Les délibérations du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées sur un registre des délibérations, coté, paraphé et signé par le président du conseil et le directeur général de l'institut.

Le procès-verbal de réunion est notifié par le président du conseil d'administration dans les huit (8) jours au ministre chargé des finances.

Les délibérations sont réputées applicables quinze (15) jours après transmission du procès-verbal au ministre chargé des finances, sauf cas de rejet.

Section 2

Le directeur général

Art. 13. — Le directeur général de l'institut est nommé conformément à la réglementation en vigueur.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 14. — Le directeur général est chargé notamment :

— de préparer les travaux des réunions du conseil d'administration ;

— de mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration et de veiller à la réalisation des objectifs assignés à l'institut ;

— d'établir le projet de règlement intérieur de l'institut et sa mise en œuvre, après adoption par le conseil d'administration ;

— de proposer les actions de mise en œuvre des programmes de formation spécialisée et des projets de formation continue ;

— de proposer les projets de coopération et d'échange en matière de normes internationales de comptabilité et d'audit ;

— de prendre toutes mesures nécessaires à l'organisation des examens et concours d'accès à l'institut et à leur bon déroulement ;

— d'établir le projet de budget prévisionnel de l'institut et de le présenter au conseil d'administration ;

— d'établir les comptes financiers de l'institut ;

— d'élaborer le rapport annuel d'activités ;

— d'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel et de procéder à la nomination du personnel pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu conformément à la réglementation en vigueur ;

— de procéder au recrutement des personnels permanents et vacataires et de mettre fin à leurs fonctions conformément à la réglementation en vigueur ;

— de passer tous marchés, conventions, contrats et accords dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

— de prendre toutes mesures nécessaires pour l'amélioration de l'enseignement et de la formation dispensés au sein de l'institut ;

— d'agir au nom de l'institut dans tous les actes de la vie civile et devant la justice ;

— d'engager, d'ordonner et d'exécuter les opérations de dépenses et de recettes de l'institut.

Le directeur général est l'ordonnateur du budget de l'institut.

Section 3

Le conseil scientifique et pédagogique

Art. 15. — Le conseil scientifique et pédagogique élit en son sein son président. Il est composé :

— du directeur chargé de la formation spécialisée ;

— du directeur chargé de la formation continue ;

— de trois (3) enseignants permanents de l'institut élus par leurs pairs ;

— d'un (1) expert-comptable, enseignant élu par ses pairs ;

— d'un (1) commissaire aux comptes, enseignant élu par ses pairs ;

— d'un (1) enseignant associé élu par ses pairs ;

— d'un (1) représentant de l'ordre national des experts-comptables ;

— d'un (1) représentant de la chambre nationale des commissaires aux comptes ;

— d'un (1) représentant du conseil national de la comptabilité.

La liste des membres du conseil scientifique et pédagogique de l'institut est fixée par arrêté du ministre chargé des finances pour une durée de trois (3) années renouvelable.

Le conseil scientifique et pédagogique peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 16. — Le conseil scientifique et pédagogique évalue, émet son avis et formule des propositions et des recommandations sur les questions relatives au fonctionnement pédagogique et scientifique de l'institut notamment :

- le conseil scientifique et pédagogique établit et adopte le projet de règlement intérieur lors de sa première réunion ;

- les actions de mise en œuvre du programme de formation spécialisée ainsi que les modalités d'organisation des examens et les modalités de passage à l'année supérieure ;

- les projets de programmes de formation continue ;

- l'évaluation pédagogique des élèves ;

- les activités de formation de l'institut et l'organisation des travaux de recherche en matière comptable ;

- les publications de l'institut et l'organisation des manifestations scientifiques organisées ou soutenues par l'institut ;

- le recrutement des enseignants ;

- les conventions de coopération et d'échange avec les organismes nationaux ou internationaux ;

- la désignation des jurys de l'examen final, en vue de l'obtention du diplôme d'expert-comptable ou du diplôme de commissaire aux comptes ;

- toutes autres questions d'ordre pédagogique, scientifique et de recherche en rapport avec ses missions ;

- l'élaboration du rapport annuel d'évaluation scientifique et pédagogique.

Art. 17. — Le conseil scientifique et pédagogique se réunit une (1) fois tous les quatre (4) mois en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 18. — Le conseil scientifique et pédagogique établit et soumet au conseil d'administration :

- un procès-verbal où sont consignés les avis sur les différentes questions inscrites à l'ordre du jour à la fin de chaque session ;

- un rapport annuel d'évaluation scientifique et pédagogique, accompagné de recommandations et observations.

CHAPITRE 3

DE L'ACCES A L'INSTITUT ET DE L'ORGANISATION DE LA FORMATION

Section 1

De l'accès à l'institut

Art. 19. — Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010, susvisée, l'accès à l'institut en vue de l'obtention du diplôme d'expert-comptable et du diplôme de commissaire aux comptes s'effectue par voie de concours sur épreuves parmi les titulaires des diplômes prévus par les dispositions du décret exécutif n° 11-72 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011 susvisé.

Art. 20. — Le concours d'accès à l'institut comprend des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

Le nombre, la nature, le coefficient et le programme des épreuves ainsi que la constitution du jury des épreuves et d'admission sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Section 2

De l'organisation de la formation

Art. 21. — Les modalités de déroulement de la formation ainsi que les programmes de formation spécialisée en vue de l'obtention du diplôme d'expert-comptable et du diplôme de commissaire aux comptes sont définis par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 22. — Les projets de programmes de formation continue destinée aux professionnels de la comptabilité, élaborés annuellement par le conseil scientifique et pédagogique, arrêtés par le conseil d'administration, sont soumis pour approbation au conseil national de la comptabilité.

Art. 23. — Les élèves suivent un premier cycle de formation spécialisée d'une durée de deux (2) années, sanctionné après l'obtention de l'ensemble des modules requis, par le certificat d'études supérieures de comptabilité et d'audit.

Art. 24. — Les élèves détenteurs du certificat cité à l'article ci-dessus peuvent opter pour le diplôme de commissaire aux comptes ou le diplôme d'expert-comptable.

Art. 25. — Les élèves optant pour la profession de commissaire aux comptes doivent suivre le stage professionnel réglementaire, à l'issue duquel, ils doivent subir l'examen final pour l'obtention du diplôme de commissaire aux comptes.

Art. 26. — Les élèves optant pour la profession d'expert-comptable doivent suivre un deuxième cycle de formation spécialisée d'une durée d'une (1) année sanctionné, après l'obtention de l'ensemble des modules requis, par un certificat d'études supérieures de comptabilité approfondie et des finances.

Art. 27. — Les élèves détenteurs du certificat cité à l'article ci-dessus doivent suivre le stage professionnel réglementaire, à l'issue duquel ils doivent subir l'examen final pour l'obtention du diplôme d'expert-comptable.

Art. 28. — L'examen final pour l'obtention du diplôme de commissaire aux comptes et l'examen final pour l'obtention du diplôme d'expert-comptable doivent porter sur des épreuves écrites et orales.

Les modalités, la durée et les coefficients des épreuves d'examen final écrit et oral sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 29. — Les diplômes d'expert-comptable et de commissaire aux comptes sont délivrés par le ministre chargé des finances aux élèves experts-comptables et aux élèves commissaires aux comptes ayant :

- obtenu, pour les commissaires aux comptes, le certificat d'études supérieures de comptabilité et d'audit et, pour les experts-comptables, en sus le certificat d'études supérieures de comptabilité approfondie et des finances ;

- accompli le stage pratique réglementaire sanctionné par une attestation de fin de stage ;

- réussi à l'examen final d'expertise comptable et/ou de commissariat aux comptes et ayant obtenu une moyenne générale de 10/20 sans qu'aucune des deux notes ne soit inférieure à 8/20.

Art. 30. — Les cycles de formation continue sont sanctionnés par des épreuves d'évaluation en rapport avec le thème de formation et donnent droit, en cas de succès, à une attestation délivrée par l'institut.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 31. — L'exercice financier et comptable de l'institut commence le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année. La comptabilité est tenue en la forme commerciale conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 32. — L'institut bénéficie d'une dotation initiale dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 33. — Le fonds social de l'institut est constitué d'un patrimoine propre ainsi que de la dotation initiale de l'Etat.

Art. 34. — Un commissaire aux comptes, chargé du contrôle des comptes de l'institut, est désigné par le ministre chargé des finances parmi les professionnels agréés et inscrits au tableau de la chambre nationale des commissaires aux comptes, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 35. — Les états financiers et décisions d'affectation des résultats et le rapport de gestion de l'exercice, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes sont adressés, par le directeur général de l'institut, au ministre chargé des finances.

Art. 36. — Le budget de l'institut comprend :

En recettes :

- la dotation initiale ;
- les recettes d'exploitation liées à la gestion de l'institut ;
- la contribution de l'Etat pour la couverture des charges induites par les sujétions de service public ;
- les dons et legs ;
- les emprunts bancaires ;
- les produits de placement de l'institut ;
- toute autre recette liée à son activité.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toute autre dépense liée à son activité.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

Art. 37. — Les charges et sujétions de service public dévolues à l'institut ainsi que les droits et prérogatives qui s'y rattachent sont déterminés par le cahier des clauses générales annexé au présent décret.

Art. 38. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012.

Ahmed OUYAHIA.